



NAO 2019 : Des miettes pour les salariés !

NAO 2019 : Des miettes pour les salariés !

Ce vendredi 05 juillet 2019, s'est tenue la dernière Commission Mixte Paritaire avant les vacances d'été et peut être la dernière tout simplement.

En effet après plus d'un an de négociation, l'accord instaurant la **Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation** a été signé ce 05 juillet 2019 par la Fédération de la Plasturgie et des Composites, FO, la CFE-CGC et la FCE-CFDT. La CGT ne signera pas cet accord et le Syndicat Patronal « Alliance Plasturgie & Composites du Futur Plastalliance » communiquera sa décision ultérieurement.

Cette nouvelle instance de négociation imposée par la Loi travail, ne modifiera pas le mode de fonctionnement actuel instauré par l'accord de fonctionnement et de financement du paritarisme de la Plasturgie.

Ce nouveau « cadre » de la négociation des accords de branche répond également à l'obligation de négociation en CPPNI pour permettre leur extension.

Ce critère est désormais étroitement surveillé par la Direction Générale du Travail et l'absence de CPPNI pouvait, à terme, être une menace à l'avenir de la Branche de la Plasturgie.

En préambule à cette CMP, la Fédération de la Plasturgie et des Composites a annoncé que comme convenu et pour donner suite à l'échec de la Négociation des salaires minima pour 2019, elle avait rédigé une recommandation Patronale.

La recommandation ou Décision Unilatérale ne s'appliquera qu'aux entreprises adhérentes à partir du premier juillet et ne représente qu'une faible revalorisation de +1.4% des coefficients de 700 à 830.

C'est une nouvelle perte du pouvoir d'achat pour les salariés de la Plasturgie surtout pour celles et ceux pour qui l'accord ne sera pas appliqué compte tenu de la recommandation patronale.

D'autres sujets à l'ordre du jour tels que le handicap et la convention avec l'AGEFIPH, la Formation Professionnelle ou la négociation relative au droit syndical en référence à l'article L.2141-5-1 du code du travail seront à nouveau abordés lors de la prochaine CMP ou CPPNI du 11 septembre 2019.

Le barème des salaires minima mensuels au 1^{er} juillet 2019 est le suivant
POUR LES ENTREPRISES ADHERENTES :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1527
710	1543
720	1561
730	1619
740	1699
750	1813
800	1946
810	2096
820	2304
830	2471